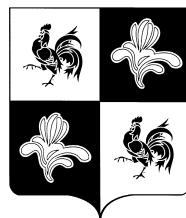


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 novembre 2015

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 27 juin 2014

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	6
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	12
5. Annexe 3 : Accord d'association	13
6. Annexe 4 : Rapport d'évaluation « Test gender »	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Éléments de contexte

Le Partenariat oriental est le cadre dans lequel s'inscrit l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et la Géorgie. Ce partenariat a été lancé en 2009 pour renforcer à l'Est la politique européenne de voisinage. Six pays sont concernés : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. L'objectif principal de cette politique est de donner une nouvelle impulsion à ces voisins orientaux en les rapprochant de l'UE. Pour rappel, pour la Belgique, le Partenariat oriental n'a pas vocation à constituer une étape préliminaire à une future adhésion à l'Union.

L'accord d'association (AA), en ce compris un accord de libre-échange approfondi et complet (*Deep and comprehensive free trade agreement – DCFTA*), entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait partie d'une nouvelle génération d'AA avec les pays du Partenariat oriental. Il marque ainsi une nouvelle étape dans l'évolution des relations conventionnelles entre l'Union et la Géorgie et suppose une harmonisation législative importante.

Les relations entre l'UE et la Géorgie sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en juillet 1998. Les négociations relatives à l'AA entre l'UE et la Géorgie ont démarré en janvier 2010. En février 2012, l'UE et la Géorgie ont également entamé des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui constitue un pilier de l'accord d'association. Le 29 novembre 2013, elles ont paraphé le texte de l'accord d'association, y compris le volet afférent à la zone de libre-échange approfondi et complet. L'accord a finalement été signé le 27 juin 2014.

Depuis son indépendance, en 1991, les relations entre la Géorgie et la Russie n'ont jamais pu être apaisées, le conflit de 2008 en Abkhazie et en Ossétie constituant un point de rupture majeur entre Tbilissi et Moscou. La conclusion de l'AA avec l'UE, symbole de la résolution du gouvernement géorgien de faire du rapprochement européen une priorité absolue, ravive sans doute encore davantage les craintes russes d'une perte totale de son influence dans cette partie du Caucase du Sud.

B. Résultats principaux des négociations : contenu de l'accord

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la Géorgie et l'UE et à faire progresser l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet dans le cadre de l'accord. Il n'est cependant jamais question d'adhésion à l'Union européenne.

L'AA a pour objectifs principaux de favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes, de renforcer le dialogue politique, de promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international, et de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales, pour que la Géorgie ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union.

En outre, sur les conflits territoriaux, l'accord met l'accent sur l'attachement de la Géorgie à la réconciliation et sur les efforts pour rétablir son intégrité territoriale, en vue d'un règlement durable des conflits, fondé sur les principes du droit international. Il souligne l'importance de la mise en œuvre de l'accord en six points conclus le 12 août 2008 et de ses mesures d'exécution ultérieures et la nécessité d'assurer une présence internationale pour maintenir la paix et la sécurité sur le terrain.

Il est enfin prévu d'appliquer certaines parties de l'accord à titre provisoire (le premier jour du second mois après la ratification par l'UE et la Géorgie). L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l'UE et de la Géorgie de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l'accord qui s'y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

1. Les principes généraux et la coopération politique.

Parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs « éléments essentiels », dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques de rétorsion, pouvant

aller jusqu'à la suspension de son application. Il s'agit notamment du respect des principes démocratiques, des droits humains et des libertés fondamentales.

L'accord repose également sur d'autres principes généraux, qui se rapportent à l'économie de marché, à la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, au développement durable et à la mise en place d'un multilatéralisme efficace.

L'accord définit les objectifs d'un dialogue politique approfondi et renforcé tendant à promouvoir une convergence graduelle sur les questions de politique étrangère et de sécurité, pour une participation sans cesse croissante de la Géorgie à l'espace de sécurité européen. Il établit plusieurs forums de dialogue politique et prévoit le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures. À cela s'ajoutent des dispositions visant à favoriser des efforts communs pour promouvoir la stabilité régionale, la prévention des conflits, la gestion des crises, la coopération militaire et technologique, la lutte contre le terrorisme ainsi que la non-prolifération des armements.

Dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, l'accord met tout particulièrement l'accent sur l'État de droit et le renforcement des institutions et des pratiques judiciaires. Il établit un cadre de coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, de protection des données à caractère personnel, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que de politique de lutte contre les stupéfiants. Il comporte des dispositions sur la circulation des personnes, y compris sur la ré-admission, l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa (pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies). La question du traitement et de la mobilité des travailleurs est également abordée, de même que l'engagement à renforcer la coopération judiciaire en matière civile et pénale en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents.

L'accord prévoit des espaces de coopération et de dialogue à tous les niveaux, la mise en place de forums pour la société civile et une coopération parlementaire.

Il envisage de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans plus de trente domaines (tels que l'énergie, les transports, la protection de l'environnement, la politique industrielle et, en matière de petites et moyennes entreprises, le développement social et

la protection sociale, l'égalité des droits, la protection des consommateurs, l'éducation, la formation et la jeunesse ainsi que la coopération culturelle).

2. *L'établissement d'une zone de libre-échange.*

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie établit en outre une zone de libre-échange approfondi et complet (« DCFTA » en anglais). Ce libre-échange s'applique au commerce de marchandises dans sa quasi-intégralité. En ce qui concerne le petit nombre de produits agricoles sensibles en provenance de Géorgie, l'UE a obtenu la soumission de ces derniers à un mécanisme anti contournement quantitatif pour contrer les hausses d'importations soudaines.

La zone de libre-échange ne se cantonne pas à la libre circulation des marchandises. Les services, les règles d'établissement et le secteur de l'énergie font aussi l'objet d'une libéralisation poussée sur la base des principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. S'agissant de la passation de marchés publics, une exception est faite uniquement pour le secteur de la défense. L'accord présente en outre des dispositions ambitieuses en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de lutte contre les obstacles au commerce, de règlement des différends et de coopération douanière contre la fraude.

L'accord instaure une zone de libre-échange approfondi en ce qu'il rapproche la législation géorgienne des normes de l'UE dans de nombreux domaines pertinents, qu'il s'agisse des normes en matière de produits industriels, des mesures sanitaires et phytosanitaires, du bien-être animal, de la politique de concurrence ou de plusieurs secteurs de services (services financiers, services de télécommunications, services postaux et services de transport maritime). Ce rapprochement progressif avec les conditions du marché de l'UE permet d'établir un cadre commercial transparent et équitable pour les entreprises de l'UE et de la Géorgie.

Le chapitre – étoffé – consacré au développement durable se penche sur les normes de l'Organisation internationale du travail en matière de travail, les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, la mise en place d'un forum annuel de dialogue avec la société civile, ainsi que l'encouragement constant de niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.

S'agissant de l'application territoriale de l'accord, la zone de libre-échange et ses avantages commerciaux s'appliquent uniquement aux régions de Géorgie dans lesquelles le gouvernement géorgien garan-

tit la mise en oeuvre et le respect des engagements réciproques.

Le commerce bilatéral entre la Belgique et la Géorgie s'élève seulement à quelques dizaines de millions d'euros. Ces dernières années, la balance commerciale avec la Géorgie a toujours penché en faveur de la Belgique. Les exportateurs belges, dont le nombre est limité, et qui sont principalement actifs dans les secteurs des produits chimiques, médicaments, matériels de transport et machines, retireront un avantage indéniable des nouvelles conditions commerciales. L'industrie belge importe par ailleurs essentiellement des métaux comme le fer.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le Groupe de travail « Traité mixte », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, a établi en date du 20 janvier 2014 le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions/Cocof/Cocom) de l'Accord.

D. Avis du Conseil d'État

Dans son avis 58.143/4 rendu le 30 septembre 2015, le Conseil d'État a formulé plusieurs observations à propos de l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'État rappelle que l'Accord d'association entre l'UE et la Géorgie est un accord d'association d'« une nouvelle génération » qui comporte un accord de libre-échange visant à instaurer une « zone de libre-échange approfondi et complet » qui implique dans de nombreux secteurs, dont le secteur des services, une assimilation quasi-complète au traitement dont bénéficient les ressortissants de l'UE en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fourniture de services sans établissement stable.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et afin de permettre au droit interne d'être conforme à celles-ci, des adaptations à la réglementation interne devront être apportées en principe au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Vu que cet Accord touche à de très nombreuses matières exercées par les pouvoirs publics des entités fédérées, le Conseil d'État suggère à la Commission communautaire française d'identifier les matières de l'Accord relevant de la compétence des Communautés.

À cette observation, le Gouvernement francophone bruxellois confirme que l'accord prévoit des possibilités de coopération sectorielle dans les domaines suivants : le développement social, l'égalité des droits, l'éducation, la formation et qu'il mettra tout en oeuvre

en vue de mettre en conformité la législation régionale avec les principales dispositions de l'Accord.

Le Conseil d'État estime que l'Accord de coopération de 1994 sur la représentation de la Belgique auprès du Conseil des ministres de l'UE ne procure pas une base juridique suffisante à la représentation des Communautés et des Régions au sein des comités mixtes institués par les articles 404 et suivants de l'Accord.

Le Gouvernement francophone bruxellois soutient que les Communautés et Régions belges ne participeront pas à ces comités, étant entendu que la grande majorité des dispositions de l'Accord relèvent des compétences de l'État fédéral. Par ailleurs, des mécanismes de concertation et d'information entre l'État fédéral et les entités fédérées ont été institués depuis l'adoption de la Loi spéciale sur les relations internationales des Communautés et des Régions du 5 mai 1993 et permettent de définir une position concertée de l'État belge dans toutes ses composantes sur tout accord déclaré de compétences mixtes.

En vertu de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », le Conseil d'État rappelle que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, le Collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le rapport d'évaluation « Test Gender » est joint au présent projet de décret.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'État au sujet des amendements futurs aux annexes, le Gouvernement francophone bruxellois prend acte de la suggestion qui lui est faite et complète en conséquence le projet de décret.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 27 juin 2014**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014, sortira son plein et entier effet.

Les amendements aux annexes de l'Accord, conformément à l'article 463, paragraphe 3 de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 58.143/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 30 SEPTEMBRE 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 56.891/VR (1) donné le 27 janvier 2015 sur un avant-projet devenu le projet de loi portant assentiment au même Accord d'association, les Chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont formulé les observations suivantes :

« 3. Dans le cadre d'un avant-projet de loi portant assentiment à un traité, la section de législation du Conseil d'État peut étendre son examen au contenu du traité auquel il est donné assentiment et aux suites qu'appellerait le traité dans l'ordre juridique interne belge.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et pour satisfaire à celles-ci, les mesures nécessaires devront être prises et les adaptations nécessaires devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, et ce en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur internationale des dispositions de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que la Chambre des représentants dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de l'Accord auquel l'assentiment est demandé. À cet effet, il est judicieux que l'exposé des motifs précise, d'une part, les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de l'État fédéral.

En outre, l'exposé des motifs doit répertorier de manière suffisamment précise les mesures que l'autorité fédérale devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

4.1. Cette information destinée à la Chambre des Représentants est d'autant plus importante que la portée de l'Accord est étendue.

Ainsi, l'Accord est un accord d'association d'« une nouvelle génération » (2) qui comporte un accord de libre-échange visant à instaurer une « zone de libre-échange approfondi et complet » (3) qui, par exemple dans le secteur des services (4), poursuit une assimilation quasi complète au traitement dont bénéficient les ressortissants de l'UE en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de fourniture de services sans établissement stable (articles 76 et suivants de l'Accord).

(2) *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Exposé des motifs, p. 1.
 (3) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir par exemple le vingt-troisième alinéa du préambule de l'Accord.

(4) *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Selon l'article 78 de l'Accord, « toutes les branches d'activité économique » sont visées, hormis quelques exceptions, et l'article 83 également ne prévoit que peu d'exceptions au champ d'application de « la fourniture transfrontière de services dans tous les secteurs ».

(1) Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 979/1, pp. 10-19.

La mise en œuvre de ces droits suppose un examen de l'ensemble de la législation interne dans les secteurs concernés au regard des inégalités de traitement éventuelles⁽⁵⁾ de prestataires de services de Géorgie. Étant donné que les droits et obligations résultant de la liste d'engagements n'ont pas d'effet direct⁽⁶⁾ – tout en étant certes contraignants – les autorités compétentes doivent elles-mêmes supprimer les obstacles au commerce incompatibles avec l'accord en apportant activement les aménagements nécessaires à la réglementation.

Il en va de même en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives à l'admission et au séjour sur le territoire et à l'accès au marché du travail contenues dans l'Accord pour des catégories spécifiques de personnes qui sont directement liées à l'établissement ou à la prestation de services⁽⁷⁾.

4.2. Différents engagements en matière de bonne administration, notamment dans le but de favoriser la transparence des décisions de l'autorité et l'élaboration adéquate de la réglementation, sont pris dans l'Accord.

Ces obligations devront être respectées par l'ensemble des autorités belges, dans le cadre certes des matières réglées au titre V de l'Accord, notamment lors de la transposition ou de la mise en œuvre de la réglementation européenne.

Or, certaines de ces mesures ne sont pas encore connues ou intégrées dans l'ordre juridique belge. Ainsi, par exemple, la « motivation » des arrêtés est rarement publiée⁽⁸⁾ à l'heure actuelle, alors que les articles 68, a), et 221, paragraphe 1^{er}, b), de l'Accord requièrent cette publication. Se pose également la question de savoir si la réglementation belge satisfait à l'obligation de publicité contenue à l'article 144, paragraphe 15, de l'Accord ou à l'enquête publique prescrite d'une manière générale par l'article 221, paragraphe 2, de l'Accord.

Il est préférable que les mesures et dispositions réglementaires que les autorités compétentes doivent adopter dans la perspective de ces obligations ne se limitent pas, en principe, au champ d'application strict de l'Accord. En effet, il convient tout d'abord

d'éviter des inégalités de traitement non justifiées, par exemple à l'égard des propres ressortissants qui se trouvent dans une situation purement interne. Ensuite, il n'est souvent pas possible de limiter le champ d'application à l'Accord à l'examen dès lors qu'il est impossible de prévoir si des personnes (morales) relevant de l'Accord participeront à une procédure déterminée, par exemple une procédure d'appel d'offres, de sorte que la réglementation doit tenir compte *in abstracto* de cette éventualité.

4.3. Les parties à l'Accord s'engagent à coopérer dans différents domaines, le point de départ de cette coopération étant souvent l'accord tendant à franchir les étapes en vue de la ratification et de la mise en œuvre de traités multilatéraux relatifs à la matière concernée. Bien que la Belgique soit déjà partie aux traités (de base) multilatéraux relatifs à différentes matières visées par l'Accord, tel n'est pas toujours le cas.

En donnant son assentiment à l'Accord, la Belgique s'engage à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la ratification d'un certain nombre de traités. Il se peut que, compte tenu de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de l'Accord, la Belgique se voie imposer la ratification des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants, auxquelles la Belgique n'est pas encore partie. En vertu de l'article 229, paragraphe 4, de l'Accord, la ratification des conventions prioritaires de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la Belgique n'est pas encore partie, devra être envisagée.

Cet article de l'Accord oblige d'ailleurs la Belgique à échanger régulièrement des informations sur les progrès accomplis dans le processus de ratification de ces conventions, et cette obligation vaut aussi, en vertu de l'article 230, paragraphe 3, de l'Accord, pour les informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification d'accords multilatéraux en matière d'environnement ou des modifications apportées à ces accords.

4.4. L'Accord institue un conseil d'association et un comité d'association, qui sont habilités à prendre des décisions contraignantes pour les parties (articles 404 à 409). En outre, il prévoit des sous-comités du comité d'association (article 409), une plate-forme de la société civile (article 412, paragraphe 2), une commission parlementaire d'association (article 410) et la possibilité de constituer d'autres comités ou instances (article 409, paragraphe 2).

En ce qui concerne les instances créées par un accord d'association conclu par l'UE et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce

(5) *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : On notera à cet égard les dispositions relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée (articles 205 et 211 de l'Accord).

(6) *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Voir le point 6 de l'annexe XIV-B Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services.

(7) *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Voir, en particulier, les articles 88-92 de l'Accord.

(8) *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Cette publication se fait de manière plutôt exceptionnelle dans un rapport au Roi ou au gouvernement, ou dans les considérants du préambule de l'arrêté.

sous la forme d'un Comité mixte, la section de législation, dans l'avis 53.978/VR, a relevé ce qui suit :

« À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 (⁹) ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres (¹⁰), qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des Communautés et des Régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 » (¹¹).

(9) Note de bas de page 9 de l'avis cité : Note 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ».

(10) Note de bas de page 10 de l'avis cité : Note 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

(11) Note de bas de page 11 de l'avis cité : Avis CE 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2014 1 portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-14, n° 2455/1, pp. 37-38, n° 3.2, reproduit dans l'avis CE 54.818/2 du 14 janvier 2014 relatif à la loi portant assentiment au même accord d'association, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-14, n° 2496/1, p. 60, n° 2.2.

Certes, il est vrai que la coordination de la prise de position de l'UE et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'UE et de ses États membres, intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'UE, et que la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'UE, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (¹²). Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord d'association ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 « entre l'État fédéral, les communautés et les régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens (¹³).

5. Selon l'article 406, paragraphe 3, de l'Accord, « le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes du présent accord, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre IV (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord ». L'Accord prévoit également quelques procédures spéciales pour la modification d'annexes ou de dispositions spécifiques de l'Accord (par exemple, les articles 65, paragraphe 2, c) et d), 142, paragraphe 5, 179, paragraphe 3, a) et

(12) Note de bas de page 12 de l'avis cité : T. CORTHAUT et D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » dans J. WOUTERS et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

(13) Note de bas de page 13 de l'avis cité : On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis CE 53.932/AG du 27 août 2013 sur une proposition de loi devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 1 relative à la Sixième réforme de l'État », *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

b) de l'Accord). Ces dispositions prévoient l'application d'une procédure de modification de l'Accord susceptible d'avoir pour effet que la Belgique se retrouve liée sur le plan international à la suite de ces amendements, sans que les assemblées législatives aient donné leur assentiment à cet égard.

Le projet de loi soumis pour avis ne prévoit pas l'assentiment préalable à pareils amendements.

À juste titre, dans la mesure où ces modifications concerneraient des compétences exclusives de l'UE (notamment les modifications des annexes du titre IV de l'Accord et des procédures prévues par les articles 65, paragraphe 2, c) et d), 142, paragraphe 5, 179, paragraphe 3, a) et b) de l'Accord), étant donné que, dans le cas contraire, cela laisserait injustement entendre que l'État membre Belgique serait encore compétent en la matière.

Dans la mesure où les modifications peuvent porter sur les compétences des États membres, la question se pose de savoir si le projet de loi ne doit pas donner son assentiment préalable à pareilles modifications. En effet, à défaut d'assentiment préalable, la Chambre devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements des annexes de l'Accord, adoptés ultérieurement.

Un tel assentiment préalable du législateur à des modifications futures est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que, dans l'avis 37.954-37.970-37.977-37.978/AG⁽¹⁴⁾, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déclaré ce qui suit :

« Tant la Cour de cassation⁽¹⁵⁾ que la section de législation du Conseil d'État⁽¹⁶⁾ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut notamment que les Chambres législatives et, le cas échéant, les parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futurs amendements⁽¹⁷⁾ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces amendements. ».

En ce qui concerne l'Accord auquel on entend porter assentiment, on peut admettre que l'exigence imposant de connaître suffisamment les limites des futurs amendements est rencontrée. Pour cette raison, il serait judicieux de compléter le projet de loi par une disposition expresse donnant assentiment préalable aux amendements des annexes, conformément à l'article 406, paragraphe 3, de l'Accord.

Il n'en demeure pas moins que l'article 406, paragraphe 3, de l'Accord permet d'adopter des amendements aux annexes de l'Accord, que la Chambre des représentants pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre à la Chambre de signaler au Gouvernement qu'elle n'approuve pas un amendement déterminé, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de notifier dans un délai déterminé à la Chambre tout amendement des annexes approuvé par le conseil d'association.

6. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap,

(14) *Note de bas de page 14 de l'avis cité* : Avis rendus le 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.954/AG) (Doc. parl., Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1, p. 64);
- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.970/AG) (Doc. parl., Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-05, n° B-30/1, p. 25);
- un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.977/AG) (Doc. parl., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-05, n° A-128/1, p. 25);
- un avant-projet de loi « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.978/AG) (Doc. parl., Sénat, 2004-05, n° 3-1091/1, p. 539).

(15) *Note de bas de page 15 de l'avis cité* : Note 35 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, Pas., 1981, I, n° 417; J.T., 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

(16) *Note de bas de page 16 de l'avis cité* : Note 36 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48); l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (Doc. parl., C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

(17) *Note de bas de page 17 de l'avis cité* : Note 37 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités à la note précédente.

de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engaçant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée⁽¹⁸⁾ (⁽¹⁹⁾) »⁽²⁰⁾.

L'avant-projet de décret d'assentiment examiné appelle, *mutatis mutandis*, les mêmes observations.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

(18) *Note de bas de page 18 de l'avis cité* : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes » (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle Politique étrangère le 17 juin 1994.

(19) *Note de bas de page 19 de l'avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

(20) Voir dans le même sens l'avis 57.389/2 donné le 6 mai 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2015 « portant assentiment, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'Énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014 » (Doc. parl., Parl. wall., 2014-2015, n° 217/1, pp. 5-8).

La chambre était composée de

Messieurs P. LIENARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE, conseillers d'État,
B. BLERO,

S. VAN DROOGHENBROECK,
J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de législation

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Y. CHAUFFOUR-REAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIENARDY

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 27 juin 2014**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la membre du Collège chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La membre du Collège chargée des Relations internationales est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

ACCORD D'ASSOCIATION

**entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 27 juin 2014**

L'accord d'association peut être consulté sur le site
internet du Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE 4**Rapport d'évaluation « Test gender »****Partie I. Informations générales****A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation**

Membre du gouvernement compétent :

Céline Fremault, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Julien Milquet
E-mail	jmilquet@gov.brussels
Tél.	+32 2 508 79 76 - 0494104918

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un Décret portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui. Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014. Conformément à la décision du groupe de travail sur les traites mixtes (G.T.T.M.), l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (C.I.P.E.), prise le 20 janvier 2014, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral/ communautés/régions). Le Collège se doit donc de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment à ce traité mixte pour lequel la Commission communautaire française a été jugée compétente.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la Géorgie et l'UE et à faire progresser l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet dans le cadre de l'accord. Il n'est cependant jamais question d'adhésion à l'Union européenne.

L'AA a pour objectifs principaux de favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes, de renforcer le dialogue politique, de promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international, et de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales, pour que la Géorgie ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union.

L'UE apporte son aide principalement dans les secteurs suivants:

- réforme de la justice;
- agriculture et développement rural;
- réforme du secteur public.

Elle aide également le pays à :

- aligner sa législation sur celle de l'UE dans tous les secteurs;
- mettre en œuvre l'accord d'association/accord de libre-échange approfondi et complet;
- soutenir les organisations de la société civile.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord comporte des dispositions sur la circulation des personnes. Il envisage de nombreuses possibilités de coopération sectorielle dans plus de trente domaines liés aux personnes (tels que le développement social, l'égalité des droits, l'éducation, la formation et la jeunesse ainsi que la coopération culturelle).

Nous n'avons pas trouvé de statistiques sexuées sur les personnes relevant de ces secteurs.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Etant donné l'absence de données sur la composition sexuée des groupes impactés, il n'est pas possible d'identifier d'éventuelles différences.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Même en l'absence de données sur la composition sexuée des groupes impactés, le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des femmes ou des hommes en général.

Parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs éléments essentiels, dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques de rétorsion, pouvant aller jusqu'à la suspension de son application. Il s'agit notamment du respect des principes démocratiques, des droits humains et des libertés fondamentales.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Pas d'impact sur la prise de décision

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

L'accord d'association a pour objectifs principaux de favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes, de renforcer le dialogue politique, de promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international, et de créer les conditions avantageuses aux deux parties propices au renforcement des relations économiques et commerciales, pour que la Géorgie ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union. Un rapprochement commercial avec l'UE, tant d'ordre quantitatif que qualitatif, apportera à la Géorgie de nombreux avantages sur le plan socio-

économique. L'économie occidentale sera elle aussi gagnante, car à la croissance des échanges bilatéraux viendra s'ajouter le renforcement de sa compétitivité par rapport aux pays plus à l'Est.

3.3 Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui *non*

Expliquez votre réponse

L'accord d'association comporte des dispositions notamment sur l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa.

Par ailleurs, il prévoit des possibilités de coopération sectorielle dans les domaines suivants : le développement social, l'égalité des droits, l'éducation, la formation.

L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est le programme complet de rapprochement progressif de la législation géorgienne de l'acquis de l'UE.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de règlementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette réglementation aura une influence positive sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de règlementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la règlementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Non, vu l'absence d'impact

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précédent?

L'accord lui-même ;
l'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères ;
les textes de présentation rédigés par la Commission européenne ;

1215/3801
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00